

## **VD\_OMNI AC.2016.0006 vom 10. Januar 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2016.0006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0006)

FR: VD\_OMNI AC.2016.0006 du 10 janvier 2017

IT: VD\_OMNI AC.2016.0006 del 10 gennaio 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Montricher, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, C. \_\_\_\_\_ | Arrêt du Tribunal cantonal admettant partiellement un recours contre une autorisation municipale d'utiliser un local existant d'un bâtiment artisanal comme atelier pour voitures et prévoyant notamment, en application du principe de la limitation préventive des émissions, une interdiction de toute activité le samedi et le dimanche, les travaux de réparation présentant une urgence particulière étant réservés du 1er avril au 31 octobre de chaque année. Recours du propriétaire au Tribunal fédéral admis. Renvoi du dossier au Tribunal cantonal afin qu'il donne aux parties l'occasion de se déterminer sur la limitation préventive des émissions précitée et qu'il se prononce sur le caractère "économiquement supportable" de cette mesure. Le critère du caractère "économiquement supportable" de la mesure au sens de l'art. 11 al. 2 LPE se rapproche de celui de la proportionnalité en ce sens que la limitation des émissions est examinée sous un rapport coût-utilité, soit en comparant le coût de la mesure avec la diminution des émissions qu'elle permet. Demeure ainsi raisonnable la mesure permettant avec peu de moyens d'atteindre une diminution sensible des émissions. En application de ces principes, travaux de réparation urgents autorisés le samedi jusqu'à 12 h également durant la période du 1er novembre au 31 mars. Recours au TF rejeté par arrêt du 18 août 2017 (1C\_84/2017).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Est litigieuse la question de savoir si les restrictions relatives au travail le samedi et le dimanche imposées par l'arrêt du Tribunal cantonal du 16 février 2015 en application du principe de la limitation préventive des émissions (ci-après : les restrictions litigieuses) sont économiquement supportables au sens de l'art. 11 al. 2 LPE. a) Pour ce qui est des activités exercées dans le bâtiment sis sur la parcelle n° 556, on relève que l'obligation d'effectuer les activités bruyantes portes et fenêtres fermées en tout temps, l'interdiction de procéder à des lavages à l'extérieur et à l'intérieur portes ouvertes ainsi que l'interdiction d'essais de moteurs à l'extérieur semblent - de justesse - suffisantes pour garantir le respect des valeurs de planification. Ceci ne signifie toutefois pas que ces activités puissent être autorisées sans autre mesure de limitation des émissions de bruit. Comme le Tribunal fédéral l'a rappelé dans un arrêt récent (ATF 141 II 476), la protection contre le bruit est en effet assurée par l'application cumulative des valeurs de planification et du principe de la limitation préventive des émissions (ATF précité consid. 3.2 et les références). Dès lors que les valeurs de planification ne constituent pas des valeurs limites d'émissions au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LPE, leur respect ne signifie pas à lui seul que toutes les mesures de limitation imposées par le principe de prévention des émissions aient été prises et que le projet en

cause satisfasse à la législation sur la protection de l'environnement. Il faut bien d'avantage examiner chaque cas d'espèce à la lumière des critères définis par l'art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB pour déterminer si le principe de prévention exige une limitation supplémentaire des émissions (ATF précité consid. 3.2 et les références). La systématique de la loi fédérale sur la protection de l'environnement permet ainsi que des mesures de limitations des horaires d'ouverture d'une entreprise soient ordonnées à titre préventif indépendamment de l'existence d'atteintes nuisibles ou incommodantes, et notamment même si les valeurs limites d'exposition au bruit - pour les installations auxquelles elles s'appliquent - ne sont pas dépassées (cf. ATF 124 II 517 consid. 4a; arrêt du TF 1A.109/2005 du 6 décembre 2005 consid. 4.3). Conformément à la jurisprudence, si les valeurs de planification sont respectées, les limitations plus sévères des émissions ne sont cependant considérées comme proportionnées que si un investissement relativement faible permet d'obtenir une réduction supplémentaire substantielle des émissions (cf. arrêt du TF 1C\_10/2011 du 28 septembre 2011, in DEP 2012 p. 19). b) aa) En application de l'art. 11 al. 2 LPE, les mesures de limitations des horaires d'ouverture doivent être économiquement supportables, question qui est ici litigieuse. Selon la jurisprudence, pour évaluer si une limitation des émissions est économiquement supportable, l'autorité doit prendre en considération non pas la situation économique de chaque installation concernée mais les effets de la mesure sur une entreprise ordinaire de la branche (cf. arrêts du TF 2C\_1017/2011 du 8 mai 2012 consid. 5.4; 1A\_109/2005 et 1P.269/2005 du 6 décembre 2005 consid. 4.3). Ce critère se rapproche de celui de la proportionnalité, en ce sens que la limitation des émissions au titre de l'art. 11 al. 2 LPE est examinée sous un rapport coût-utilité, soit en comparant le coût de la mesure avec la diminution de émissions que celle-ci engendrerait. Demeure ainsi raisonnable la mesure permettant avec peu de moyens d'atteindre une limitation supplémentaire sensible des émissions. On compare ainsi le coût à l'utilité (Fabia Jungo, Le principe de précaution en droit de l'environnement avec des perspectives de droit international et de droit européen, thèse, 2012, p. 182 ss et les références citées). bb) En l'espèce, le constructeur C.\_\_\_\_\_ fait valoir que les restrictions litigieuses seraient insurmontables sur le plan financier. Il fournit des données propres à son entreprise (S.\_\_\_\_\_ Sàrl), tendant à démontrer la perte qui en résulterait. Une telle argumentation n'est toutefois pas pertinente compte tenu de la jurisprudence mentionnée ci-dessus. Par ailleurs, si l'on se réfère aux chiffres de l'année 2014 avancés par C.\_\_\_\_\_, il apparaît que le bénéfice net généré cette même année par l'activité déployée le samedi s'élève à quelque 6'850 francs [La Cour a constaté qu'en 2014, les charges (697'097 fr.) avaient représenté environ 87,2 % du chiffre d'affaires (799'382 fr.). C'est en déduisant, dans cette même proportion, les charges du chiffre d'affaires généré le samedi cette même année (à savoir 54'275 fr., correspondant à 542,75 heures facturées au tarif horaire de 100 fr.), qu'elle a obtenu le montant de 6850 fr. précité], le bénéfice net total s'étant élevé à 14'057 fr. 10 en 2014. Ainsi, même si celui-ci avait été imputé du montant de 6'850 fr., S.\_\_\_\_\_ Sàrl aurait tout de même retiré un bénéfice de l'ordre de 7'100 francs (on précisera que ce raisonnement se fonde sur la partie "heures/pièces" du chiffre d'affaires dont on comprend qu'elle a trait à l'activité de réparation, l'activité de vente n'étant pas pertinente cars pas limitée). Dans ces circonstances, C.\_\_\_\_\_ ne saurait dès lors être suivi lorsqu'il soutient que, si son entreprise n'est pas autorisée à travailler le samedi, elle devra probablement fermer ses portes ou en tous les cas faire face à des difficultés insurmontables. S'agissant des restrictions litigieuses, il convient également de prendre en compte le fait que, d'après les témoins entendus, l'entreprise de C.\_\_\_\_\_ est la seule,

dans la région, à véritablement maîtriser la réparation de machines sylvicoles. Il résulte ainsi des témoignages que, avant que cette entreprise commence son activité, les interventions des fournisseurs, tous basés en Suisse allemande, nécessitaient des délais de deux à trois jours. Il y a dès lors lieu de penser, qu'à défaut de « solutions alternatives » (selon les termes utilisés par le témoin H. \_\_\_\_\_), la clientèle de C. \_\_\_\_\_ concernée par les restrictions (soit essentiellement les entreprises forestières) ne le quittera pas au seul motif qu'il n'est pas en mesure d'effectuer des réparations le samedi. Le risque de perte de la clientèle des entreprises forestières qui est allégué n'apparaît par conséquent pas fondé. Dans ces conditions d'absence de concurrence, C. \_\_\_\_\_ ne saurait également se prévaloir d'un problème d'inégalité de traitement par rapport à ses concurrents. Pour ce qui est de la réparation des machines agricoles, le tribunal a en outre pris soin dans son arrêt initial (cause AC.2013.0492) de permettre que soient effectuées également en soirée et durant le week-end les réparations urgentes pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Cette période avait été choisie dès lors qu'elle correspond à celle durant laquelle l'activité agricole bat son plein. Les restrictions litigieuses n'ont dès lors pas de conséquences significatives en ce qui concerne l'activité de C. \_\_\_\_\_ dans le domaine des machines agricoles. Il convient enfin de relever qu'aucune restriction n'était imposée en ce qui concerne le travail administratif, celui-ci pouvant être exercé en tout temps. S'agissant de la comparaison entre le coût et l'utilité des restrictions litigieuses, il convient encore de relever que, dans le cas de l'entreprise de C. \_\_\_\_\_, les nuisances sonores liées aux activités exercées le samedi, soit un jour de repos, apparaissent particulièrement éprouvantes pour le voisinage. Entendue lors de l'audience qui s'est tenue le 13 juin 2014 dans le cadre de la cause AC.2013.0492, la fille des recourants a ainsi indiqué que le bruit était particulièrement dérangeant le samedi après-midi dès lors qu'il empêchait la famille de rester à l'extérieur pour profiter de la terrasse. Elle a précisé avoir constaté que, en raison de cette situation, ses parents "n'allaient pas bien". c) Sur la base de ce qui précède, il y a lieu de constater que des mesures tendant à éviter autant que possible des activités bruyantes le samedi après-midi (soit à partir de 12 h) permettent d'obtenir une diminution sensible des nuisances sonores subies par le voisinage, tout en ayant un impact assez restreint sur l'entreprise concernée puisque d'éventuels travaux de réparation urgents (notamment les travaux de réparation des machines utilisées pour les travaux forestiers) pourront être effectués le samedi matin. De telles mesures répondent par conséquent au principe posé par la jurisprudence (comparaison coût/utilité) en ce qui concerne le caractère "économiquement supportable" des restrictions d'exploitation ordonnées en application du principe de la limitation préventive des émissions. Dans le cas d'espèce, il convient ainsi d'interdire toute activité (à l'exception du travail administratif et des activités liées à la vente et à l'accueil de la clientèle) le samedi après-midi (soit à partir de 12 h) durant la période courant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de chaque année. Durant cette période, seuls des travaux de réparation répondant à une urgence particulière pourront en outre être effectués le samedi matin. Dès lors que, pour l'essentiel, les travaux en forêt sont interdits le dimanche, il n'y a pas lieu d'étendre au dimanche la faculté d'effectuer les travaux de réparation présentant une urgence particulière durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars. Compte tenu des exigences liées aux activités agricoles, une interdiction totale de procéder à des travaux de réparation le samedi après-midi et le dimanche ne peut pas être étendue à la période durant laquelle l'activité agricole bat son plein, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Durant cette période, les travaux de réparation répondant à une urgence particulière doivent également pouvoir être effectués durant le week-end. L'attention de C. \_\_\_\_\_ est

attirée sur le fait que cette limitation aux travaux "répondant à une urgence particulière" durant le week-end devra être respectée strictement dès lors que la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre correspond à celle durant laquelle le voisinage peut prétendre à profiter des espaces extérieurs sans être importuné par des nuisances sonores excessives.

## **E. 2**

Il découle de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis. La décision de la municipalité du 12 novembre 2013 est réformée en ce sens que l'utilisation du local comme atelier voiture est subordonnée aux conditions suivantes qui, pour les raisons mentionnées dans l'arrêt AC.2013.0492, s'appliquent à l'exploitation de la totalité du bâtiment sis sur la parcelle n° 556: - Activités bruyantes effectuées portes et fenêtres fermées en tout temps. - Aucun lavage de véhicules à l'extérieur. - Aucun lavage de véhicules à l'intérieur avec portes ouvertes. - Pas d'essais de moteurs à l'extérieur. - Respect strict des horaires de jour selon l'annexe 6 de l'OPB (07h00-19h00) pour toutes les activités, à l'exception du travail administratif. Sont réservés les travaux de réparation présentant une urgence particulière, ceci durant la période courant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année. - Durant la période courant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, interdiction de toute activité le samedi et le dimanche, à l'exception du travail administratif et des activités liées à la vente et à l'accueil de la clientèle. Sont réservés les travaux de réparation présentant une urgence particulière qui pourront également être effectués le samedi matin (jusqu'à 12 h), à l'exclusion du samedi après-midi (après 12h ) et du dimanche. - Durant la période courant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, interdiction de toute activité le samedi et le dimanche, à l'exception du travail administratif et des activités liées à la vente et à l'accueil de la clientèle. Sont réservés les travaux de réparation présentant une urgence particulière. Vu le sort du recours, les frais de la cause seront partagés entre le constructeur C. \_\_\_\_\_ et les recourants. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.